

Le Président de la République

Dakar, le 25 FEV. 1985

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 12/85
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.
 - Décret ordonnant la publication dudit Accord.
 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978.
 - Décret ordonnant la publication dudit Accord.
- 13/85

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale

- = - DAKAR - = -

.../...

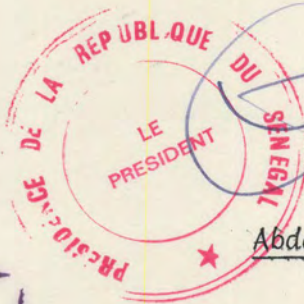
2./

14/85

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, relatif à la Promotion et la Protection des investissements, signé à Séoul, le 12 juillet 1984.
- Décret ordonnant la publication dudit Accord.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

VU à l'arrivée
Date : 3 AVR. 1985
N : 610
Service de courrier

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1° -/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.
- 2° -/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978.
- 3° -/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, relatif à la Promotion et la Protection des investissements, signé à Séoul, le 12 juillet 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

3/4/85

12/85

Aff. Etrangères
Legislation
Education

13/85

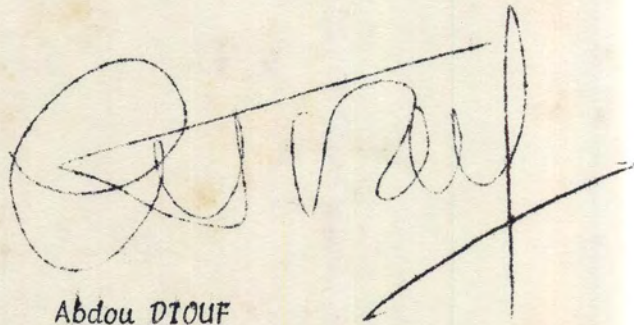
Aff. Etrangères
Legislation

14/85

Aff. Etrangères
Legislation
Aff. Econ

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 février 1985

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abdou DIOUF', with a long horizontal stroke extending to the right.

Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du

Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

Le 23 mars 1984, a été signé, à Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la CEAO, un Accord de siège relatif au Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion (CESAG).

Cet Accord, qui entre dans le cadre du processus de renforcement de l'intégration sous-régionale par la création d'institutions communautaires, vise à faciliter le fonctionnement du CESAG.

Ainsi, le siège du Centre, ses communications, ses archives et tous les documents lui appartenant sont inviolables.

De même, le CESAG, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Centre y aurait expressément renoncé, et sont exonérés de tous impôts directs à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

000/---

En outre, le Directeur, les membres du CESAG, les Conseillers et assistants techniques et les personnes chargées de missions officielles auprès du CESAG, lorsqu'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise ou résidents permanents du Sénégal, jouissent des privilèges et immunités généralement reconnus aux diplomates (immunités de juridiction, exonérations fiscales, facilités de change etc).

Le présent Accord qui pourra être modifié et amendé par voie de négociation, est entré en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, après sa ratification par le Gouvernement sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181715

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères,
de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 12/85 autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Com-
munauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre Africain d'Etudes
supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

Par

M. Abdel Kader SABARA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural s'est réunie le 25 Avril 1985 à 9 heures 30 sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE et en présence de Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 12/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) relatif au Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 Mars 1984.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, selon l'exposé de Monsieur le Ministre, par Acte n° 11/78 CE pris^{par} la IVe Conférence des Chefs d'Etat réunie à Bamako, le 27 Octobre 1978, le Centre Africain d'Etudes supérieures en gestion a fixé son siège à Dakar. Toutefois, il fallut attendre la Conférence de Niamey d'Octobre 1983 pour voir adopté l'accord constitutif du CESAG. Et c'est seulement le 23 Mars 1984 que l'Accord de siège sera signé à Dakar, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la CEAO.

Il n'est pas utile de s'étendre sur l'importance de cet accord qui entre dans le cadre du processus de renforcement de l'intégration sous-régionale par la création d'Institutions communautaires. Ainsi, le siège du centre, ses communications, ses archives et tous ses documents sont inviolables. Par ailleurs, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction sauf si le centre y renonce. Ils sont aussi, ces biens et avoirs, exonérés de tous les impôts directs sauf de la TAXE d'enlèvement des ordures ménagères.

.../...

Le Directeur et les membres du centre, les conseillers et assistants techniques ainsi que les personnes chargées de missions officielles auprès du centre, lorsqu'ils ne sont pas Sénégalais ou résidents permanents au Sénégal, bénéficient des privilèges et immunités généralement accordés aux diplomates.

Le présent accord est provisoirement entré en vigueur depuis sa signature ; il entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement du Sénégal et pourra être amendé ou modifié par voie de négociation.

Après l'exposé des motifs, un commissaire a posé au Ministre deux questions :

1°) - quels seront les rapports entre le CESAG et l'école supérieure de gestion du Sénégal ?

2°) - comment a-t-on résolu le problème entre le Sénégal et la CEAO quand on sait que notre pays était candidat au poste de Directeur du Centre ?

En réponse, le Ministre a donné les précisions suivantes :

S'agissant de la 1ère question, l'école supérieure de gestion est appelée à disparaître au profit du CESAG qui dispensera le même type de formation.

S'agissant de la 2ème question, le citoyen ivoirien, qui depuis le début a été nommé chef du projet, est finalement désigné pour occuper le poste de Directeur du CESAG.

Après les réponses du Ministre jugées satisfaisantes, la Commission à l'unanimité des membres présents a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 19

11 111 11^o

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de siège entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et la
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
relatif au Centre africain d'Etudes supérieures
en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 22 MAI 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest relatif au Centre africain
d'Etudes supérieures en gestion, signé à Dakar, le 23 mars 1984.

Dakar, le 22 MAI 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou KA.

A C C O R D D E S I E G E

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RELATIF AU

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(ci-après désigné "le Gouvernement")

ET

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(ci-après désignée "la C.E.A.O.")

représentée par son Secrétaire Général

VU le Traité instituant la COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST;

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'Etat de la CEAO réunie à Niamey, République du Niger, a adopté, le 31 octobre 1983, l'Accord Constitutif du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (C.E.S.A.G.);

CONSIDERANT que le siège du CESAG a été fixé à DAKAR (République du Sénégal) par Acte n° 11/78/CE de la IVe Conférence des Chefs d'Etat réunie à Bamako le 27 octobre 1978;

DESIREUX de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du CESAG et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit CESAG;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er/- PERSONNALITE ET CAPACITE

Le Gouvernement reconnaît au Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion la personnalité juridique. Le Centre a la pleine capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

.../...

ARTICLE 2 / -

Le siège du CESAG comprend le domaine formé par les terrains d'une superficie de 11 070 m², objet des titres fonciers n° TF 3034/DG sis à Dakar selon les termes de l'acte de cession du

Toutefois, feront également partie intégrante du siège du CESAG sans être propriété de l'Etat sénégalais, tous autres immeubles que le CESAG viendrait à acquérir à titre onéreux, en République du Sénégal pour les fins ci-dessus exposées ;

ARTICLE 3 / - CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Le siège du CESAG est placé sous le contrôle de la C.E.A.O. Sous réserve des lois et règlements applicables au Sénégal, le Centre pourra établir des règlements intérieurs pour son fonctionnement administratif.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à assurer la protection et la sécurité du siège du CESAG et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ARTICLE 4 / - INVOLABILITE - EXECUTION DES ACTES DE PROCEDURE

Le siège du CESAG, ses archives et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui et correspondant à sa mission, sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Aucun fonctionnaire ou officier du Gouvernement, qu'il appartienne aux services administratifs ou judiciaires, ne peut pénétrer dans les locaux pour exercer une fonction officielle si ce n'est qu'avec le consentement du Directeur du CESAG et dans les conditions définies d'un commun accord entre les Autorités de la République du Sénégal et le Directeur du CESAG ou le Secrétaire Général de la CEAO.

L'exécution des actes de procédure y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement écrit du Directeur du CESAG et dans les conditions approuvées par lui.

ARTICLE 5 / - ASILE

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, le siège du CESAG ne devra pas servir de refuge à une personne

.../...

qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités sénégalaises compétentes.

ARTICLE 6 / - ACCES ET SEJOUR

Les Autorités sénégalaises compétentes ne devront mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par le CESAG.

Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège auprès du siège, des personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires et agents du CESAG et leurs conjoints et enfants à charge ;
- b) les représentants des Etats parties à l'Accord créant le CESAG, y compris leurs experts, conseillers et secrétaires devant assister aux conférences, séminaires, réunions et colloques organisés au siège ;
- c) toutes autres personnes officiellement invitées à se rendre au siège pour affaires relatives à la réalisation des objectifs et programmes du CESAG ;
- d) les élèves du CESAG officiellement admis à suivre les cours.

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège du CESAG et sous réserve des dispositions ci-après :

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à l'alinéa 2 du présent article à quitter le territoire sénégalais ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal. Avant de donner son approbation, le Ministère consultera le Directeur du CESAG.

En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord, ne pourront être requises

de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

Il demeure entendu que les personnes désignées à l'alinéa 2 du présent article ne seront pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

ARTICLE 7 / - COMMUNICATION

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera au CESAG ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radio-photo-électrique.

Dans ce cadre, il lui accordera un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, radio-télégrammes, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

ARTICLE 8 / - INVOLABILITE DES COMUUNICATIONS

Sous réserve de la législation sénégalaise en la matière, l'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau du CESAG est garantie.

Les communications du CESAG entrant dans le cadre de sa vocation officielle ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au CESAG ou expédiés par lui, et entrant dans le cadre de ses activités officielles de même qu'au matériel des expositions qu'il organise.

Le CESAG aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE 9 / - IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION

Le CESAG, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent en quelque en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le CESAG y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Les biens et avoirs du CESAG, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

Les archives du CESAG et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent sur le territoire sénégalais.

ARTICLE 10 / - IMMUNITES FISCALES

Les avoirs, réserves et autres biens du CESAG sont exonérés de tous impôts directs, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le CESAG est exonéré :

- de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, pour toutes ses activités autres que commerciales et industrielles et de toutes prohibitions ou restrictions, d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films, vues fixées, documents photographiques et tous objets que le CESAG importe et édite dans le cadre de ses activités officielles.

- de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les travaux immobiliers et les prestations de services liées à la réalisation des infrastructures et de leur équipement.

- des droits d'enregistrement et de timbre pour les marchés et avenants éventuels relatifs à la réalisation des infrastructures.

ARTICLE 11 / - FONDS ET AVOIRS

Avec l'accord des autorités sénégalaises compétentes, le CESAG pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) transférer des fonds et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais et du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

Les Autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui au CESAG en vue de lui faire obtenir dans des opérations de

change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et le CESAG régleront, en cas de besoin, les modalités de l'application du présent article.

ARTICLE 12 / - BENEFICIAIRES DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le Directeur, les membres du CESAG qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs conjoints et enfants à charge, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent accord. Il en est de même pour les représentants des Etats membres de la CEAO, les experts, les professeurs et chercheurs en mission au CESAG et les participants à des réunions convoquées par le CESAG.

Le Gouvernement accordera au Directeur du CESAG les mêmes privilèges, exemptions et facilités que ceux accordés aux représentants des autres organisations internationales accréditées au Sénégal, assimilés à des chefs de mission diplomatique.

Les personnels expatriés africains du CESAG, les conseillers et assistants techniques, leur conjoint et leurs enfants à charge jouiront des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres de rang équivalent des organisations internationales installées au Sénégal.

Tous les agents du CESAG dont les noms et qualités auront été communiqués au Ministère des Affaires étrangères recevront une carte spéciale certifiant qu'ils jouissent à ce titre des privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

ARTICLE 13 / - NATURE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le Directeur, les membres du CESAG, les conseillers et assistants techniques et les personnes chargées de missions officielles auprès du CESAG lorsqu'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise ou lorsqu'ils ne sont pas des résidents permanents au Sénégal :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs activités officielles (y compris paroles et écrits) ;

b) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés au titre de leur service et fonction au CESAG ;

c) seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal ;

d) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ;

e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement ;

f) auront la faculté de posséder dans le pays du siège, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles sans préjudice à la législation en vigueur en la matière ;

g) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;

h) jouiront, à l'occasion de leur premier établissement, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels déjà utilisés ;

i) pourront importer, sans droits de douanes et autres taxes que celles pour services rendus, dans les six mois de leur première installation, biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel ;

j) pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du CESAG et par famille.

Les privilèges et immunités prévus au présent article sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du CESAG et non pour leur assurer des avantages personnels.

ARTICLE 14/ - LEVEE DE L'IMMUNITE

Le Secrétaire général de la CEAO consentira à la levée de l'immunité accordée à toute personne visée à l'article 6 ci-avant dans tous les cas où il l'estimera nécessaire.

Le CESAG devra coopérer constamment avec les Autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

ARTICLE 15 / - P A S S E P O R T

Le Directeur du CESAG, les agents y affectés et les autres experts effectuant des missions officielles auprès du CESAG doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

ARTICLE 16 / - R E G L E M E N T D E S D I F F E R E N D S

Tout différend entre le CESAG et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement prévu par les parties, soumis à la cour arbitrale de la Communauté.

ARTICLE 17 / - E N T R E E E N V I G U E U R

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après sa ratification par le Gouvernement sénégalais.

ARTICLE 18 / - A M E N D E M E N T

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié et amendé par voie de négociations.

L'amendement sera applicable après échange de notes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 23 Mars 1984

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Communauté Economique
de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Moussa NGOM
Secrétaire Général de la CEAO

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères